



Questions/Réponses actifs virtuels – Établissements de crédit

Questions/Réponses actifs virtuels – Établissements de crédit

TABLE DES MATIÈRES

Q1 - Les établissements de crédit sont-ils autorisés à investir dans des actifs virtuels ?	3
Q2 - Les établissements de crédit sont-ils autorisés à ouvrir des comptes en actifs virtuels ?	3
Q3 - Quels types d'enregistrements/notifications les établissements de crédit qui souhaitent fournir des services d'actifs virtuels doivent-ils effectuer ?	4
Q4 - Quelles sont les attentes de la CSSF vis-à-vis des établissements de crédit utilisant des plateformes spécialisées d'échanges et de conservation d'actifs virtuels, notamment en ce qui concerne les services de garde ?	5
Q5 - Quelles sont les exigences de la CSSF en matière de protection des investisseurs dans le cadre de la prestation de services d'actifs virtuels ?	6
Q6 - Quels sont les exigences opérationnelles générales que les établissements de crédit doivent remplir ?	6
Q7 - Est-ce qu'un dépositaire luxembourgeois peut agir en tant que dépositaire pour des fonds d'investissement qui investissent directement dans des actifs virtuels ?	7

Questions/Réponses actifs virtuels – Établissements de crédit

Q1 - Les établissements de crédit sont-ils autorisés à investir dans des actifs virtuels ?

Publié le 23 décembre 2021

La réglementation bancaire n'interdit pas aux établissements de crédit d'investir directement dans des actifs virtuels.

En investissant dans des actifs virtuels, les considérations suivantes relatives à la comptabilité et aux fonds propres s'appliquent.

Par définition, les actifs virtuels n'ont pas de substance physique tout comme les immobilisations incorporelles. Sur base de la norme IAS 38, les actifs virtuels sont à comptabiliser en tant qu'immobilisations incorporelles, à moins qu'ils ne répondent aux conditions pour le traitement comptable appliqué aux autres catégories d'actifs, tels que les équivalents de trésorerie ou les instruments financiers. La catégorisation ainsi que l'approche comptable retenue (coût ou réévaluation) doivent être évaluées avec soin, dûment documentées et validées par la direction autorisée.

Lors de la pondération de risque des actifs virtuels en vertu du règlement sur les exigences de fonds propres (*Capital Requirements Regulation* ; « règlement CRR »), les établissements de crédit doivent adopter une approche prudente. Les expositions brutes aux actifs virtuels doivent recevoir une pondération de risque de 1250%, respectivement être déduites des fonds propres. La reconnaissance potentielle des effets de compensation ou la classification en espèces ou instruments financiers doivent être évaluées avec soin, dûment documentées et validées par la direction autorisée. Les risques additionnels, notamment les risques opérationnels, qui ne sont pas couverts intégralement par les pondérations de risque du règlement CRR doivent être capitalisés au titre du Pilier 2.

Q2 - Les établissements de crédit sont-ils autorisés à ouvrir des comptes en actifs virtuels ?

Publié le 23 décembre 2021

Les établissements de crédit peuvent ouvrir des comptes qui permettent des dépôts d'actifs virtuels par les clients. Ces comptes sont comparables aux comptes de titres pour la garde d'instruments financiers classiques, mais ils s'accompagnent de risques opérationnels spécifiques. Un tel compte doit être séparé des actifs de la banque. La garde d'actifs virtuels doit être traitée comme expliqué dans la réponse à la question 4.

Cependant, les établissements de crédit ne peuvent pas ouvrir de comptes bancaires (par exemple, des comptes courants) en actifs virtuels. Par conséquent, les établissements de crédit ne peuvent pas recevoir de dépôts en monnaies virtuelles et ne peuvent pas faciliter ou procéder au règlement de paiements en monnaies virtuelles (par exemple, le transfert direct de monnaies virtuelles d'un payeur en faveur d'un bénéficiaire dans le cadre d'une opération de marché).

Q3 - Quels types d'enregistrements/notifications les établissements de crédit qui souhaitent fournir des services d'actifs virtuels doivent-ils effectuer ?

Modifié le 4 janvier 2022

Un établissement de crédit qui envisage d'offrir des services d'actifs virtuels soit en vertu de l'article 1, paragraphe (20^{quater}), de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« loi LBC/FT ») ou d'exercer toute autre activité en relation avec les actifs virtuels (par exemple, l'émission de jetons se référant à des actifs et de jetons de monnaie électronique ou la conservation de documents dématérialisés au moyen de la DLT), doit soumettre et présenter au préalable une analyse de rentabilisation à la CSSF, y compris une évaluation du rapport risque/bénéfice, les adaptations requises de leurs dispositifs de gouvernance et de gestion des risques, le traitement effectif des risques de contrepartie et de concentration et la mise en œuvre de règles relatives à la protection des investisseurs.

Toutes les demandes en lien avec la prestation de services d'actifs virtuels doivent être soumises, sauf indication contraire, aux correspondants habituels des entités surveillées auprès du département de surveillance bancaire de la CSSF.

Par ailleurs, au cas où un établissement de crédit entend fournir un ou plusieurs services en vertu de l'article 1, paragraphe (20^{quater}), de la loi LBC/FT¹, un dossier complet en vue de l'enregistrement en tant que prestataire de services d'actifs virtuels (« PSAV ») est à soumettre au préalable à la CSSF. De plus amples informations relatives aux procédures d'enregistrement des PSAV sont disponibles à l'adresse : [Enregistrement en tant que prestataire de services d'actifs virtuels \(PSAV\) – CSSF](#).

¹ À savoir, l'échange entre actifs virtuels et monnaies fiduciaires, y compris l'échange entre monnaies virtuelles et monnaies fiduciaires ; l'échange entre une ou plusieurs formes d'actifs virtuels ; le transfert d'actifs virtuels ; la conservation et/ou l'administration d'actifs virtuels ou d'instruments permettant le contrôle d'actifs virtuels, y compris les services de portefeuille de conservation ; la participation à et la prestation de services financiers liés à l'offre d'un émetteur et/ou à la vente d'actifs virtuels.

En ce qui concerne les notifications additionnelles relatives aux services de dépositaire, veuillez également vous référer aux questions 4 et 7.

Q4 - Quelles sont les attentes de la CSSF vis-à-vis des établissements de crédit utilisant des plateformes spécialisées d'échanges et de conservation d'actifs virtuels, notamment en ce qui concerne les services de garde ?

Publié le 23 décembre 2021

Les établissements de crédit doivent éviter que des perturbations ou défaillances opérationnelles auprès des prestataires de services d'actifs virtuels ne se propagent et n'affectent leurs activités financières régulées, entraînant ainsi des pertes financières dommageables pour les parties prenantes. Ils doivent également gérer leur risque de concentration sur ces prestataires.

Au sens du droit civil, un établissement de crédit qui détient les actifs virtuels de ses clients en tant qu'élément de hors bilan est tenu d'indemniser ses clients en cas de perte ou de vol des actifs virtuels. Actuellement, la CSSF constate que ces actifs sont généralement conservés sur des plateformes d'échanges ou de conservation externes. Le risque de contrepartie correspondant des établissements de crédit à l'égard des prestataires de services d'actifs virtuels spécialisés peut être transféré de manière contractuelle à leurs clients. Afin d'être efficace du point de vue des risques, un tel transfert du risque de contrepartie obligerait les clients à conclure un contrat directement avec le prestataire de services d'actifs virtuels. Un établissement de crédit qui ne transfère pas le risque de contrepartie à ses clients doit se conformer au cadre relatif aux limites des grands risques prévu dans le règlement CRR pour le risque de contrepartie qu'il encourt sur les plateformes de conservation ou d'échanges. Les banques doivent discuter avec la CSSF de l'approche qu'elles entendent choisir lors de la détermination de la valeur exposée au risque et du degré de concentration en vertu du cadre relatif aux limites des grands risques.

Actuellement, les banques luxembourgeoises n'assurent pas elles-mêmes la sauvegarde directe des actifs virtuels, mais ont recours à un conservateur d'actifs virtuels externe. Les établissements de crédit qui envisagent de sauvegarder directement des actifs virtuels sont tenus d'en informer la CSSF en temps utile.

Q5 - Quelles sont les exigences de la CSSF en matière de protection des investisseurs dans le cadre de la prestation de services d'actifs virtuels ?

Publié le 23 décembre 2021

Les actifs virtuels ne sont pas considérés comme étant des instruments financiers au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier et, en tant que tels, ils ne sont pas soumis aux règles relatives à la protection des investisseurs de la directive MiFID. Néanmoins, étant donné les grandes similitudes entre les investissements dans des actifs virtuels et les investissements dans des instruments financiers, la CSSF attend des établissements de crédit, facilitant les investissements dans des actifs virtuels, qu'ils mettent en place un cadre de protection des investisseurs efficace. Les établissements de crédit doivent prendre des mesures suffisantes afin de garantir la meilleure exécution, l'adéquation et le caractère approprié des investissements et d'informer les investisseurs des risques sous-jacents par le biais de matériel didactique et de rapports transparents relatifs aux détentions d'actifs virtuels.

Q6 - Quels sont les exigences opérationnelles générales que les établissements de crédit doivent remplir ?

Publié le 23 décembre 2021

Les principes généraux relatifs aux pratiques bancaires saines et prudentes prévus dans la circulaire CSSF 12/552 s'appliquent. Les établissements de crédit qui offrent des services d'actifs virtuels ou effectuent des opérations portant sur des actifs virtuels doivent disposer des connaissances, des compétences et de l'expertise, de l'infrastructure ainsi que des ressources humaines nécessaires au niveau opérationnel, du contrôle (2^{ème} et 3^{ème} lignes de défense) et de la gestion (la direction autorisée et l'organe de surveillance). La procédure d'approbation de nouveaux produits ex ante doit être dûment appliquée. Tous les risques doivent être efficacement atténués afin d'éviter tout effet de contagion au niveau opérationnel et financier sur les activités financières régulées des établissements de crédit.

Q7 - Est-ce qu'un dépositaire luxembourgeois peut agir en tant que dépositaire pour des fonds d'investissement qui investissent directement dans des actifs virtuels ?

Publié le mardi 4 janvier 2022

Les dépositaires luxembourgeois de fonds peuvent être mandatés pour agir en tant que dépositaires pour les fonds d'investissement qui investissent directement dans des actifs virtuels. Dans ce cas, ils doivent se conformer aux exigences énoncées dans la réponse à la question 4 ainsi qu'aux exigences spécifiques qui s'appliquent de manière générale aux dépositaires luxembourgeois de fonds. Dans ce contexte, les dépositaires de fonds doivent mettre en place des dispositions organisationnelles adéquates et un modèle opérationnel approprié en tenant compte des risques spécifiques liés à la garde d'actifs virtuels. Par ailleurs, les dépositaires doivent informer la CSSF au préalable lorsqu'ils envisagent d'agir en tant que dépositaire pour un fonds d'investissement qui investit directement dans des actifs virtuels.

En ce qui concerne les services de dépositaire, pour les actifs virtuels se qualifiant en tant qu'« autres actifs », la responsabilité des dépositaires dans leur fonction de dépositaire est limitée aux missions de garde en matière de vérification de propriété et d'enregistrement conformément à l'article 19, paragraphe (8), lettre (b), de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« loi GFIA ») et à l'article 90 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 (« RD 231/2013 »).

Lorsque le dépositaire n'offre pas de services de garde ou d'administration pour les actifs virtuels et que le GFI/fonds d'investissement nomme un prestataire de services d'actifs virtuels spécialisé offrant des « services de portefeuille de conservation », les actifs virtuels ne sont pas comptabilisés hors bilan du dépositaire étant donné que le dépositaire n'est pas responsable de la restitution des actifs. En effet, cette responsabilité incombe directement au prestataire de services d'actifs virtuels spécialisé. À cet effet, le GFI/fonds d'investissement est tenu d'avoir une relation contractuelle directe avec le prestataire de services spécialisé.

Le fait qu'un dépositaire fournit des services administratifs et de dépositaire à un fonds d'investissement, qui investit dans des actifs virtuels, entraîne l'obligation pour ce dépositaire de s'enregistrer en tant que prestataire de services d'actifs virtuels au sens de la loi LBC/FT, si ce dépositaire fournit directement à ses clients des services en rapport avec la garde ou l'administration d'actifs virtuels, y compris le service de portefeuille de conservation. Dans ce cas, les actifs virtuels sont comptabilisés hors bilan et le dépositaire est soumis à l'obligation de restitution en cas de perte ou de vol de ces actifs au sens du droit civil. Tel que prévu à la question 4, les dépositaires qui envisagent de sauvegarder directement les actifs virtuels doivent en informer la CSSF en temps utile. Cette exigence vient s'ajouter à l'exigence d'enregistrement en tant que prestataire de services d'actifs virtuels.



Commission de Surveillance du Secteur Financier

283, route d'Arlon

L-2991 Luxembourg (+352) 26 25 1-1

direction@cssf.lu

www.cssf.lu